prime en distribue entr'eux per contributions

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne d'Paris, au Bureau du Journau, Qual aux Fleurs, No. 11; chez A. Sautelet et comp., Libraires, place de la Bourse; et dans les Départements; chez les principaux Libraires et aux Buredux de poste. — Les leures et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

noir nommé Branch Hull de l'emmoner avec env à Citation

Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 1/ Decembre.

La question de droit maritime, dont nous avons parlé hier, en faisant connaître les faits, se réduit à ces termes :

Le délaissement d'un navire assuré en prime liée, pour aller et retour, avec faculté d'escales, doit-il comprendre tont le fret gagné pendant le cours de la navigation as-

L'arrêt attaqué de la Cour royale de Rennes a décidé que l'assureur n'avait droit qu'au fret des marchandises qui se trouvaient à bord, et qui ont été sauvées lors du si-

La Cour suprême a confirmé cette décision. L'audience de ce jour a été consacrée à la discussion du moyen de cassation que présente le pourvoi, et qui est tiré de la fausse interpretation et de la violation de l'art. 386 du Gode de commerce, ainsi concu : a Le fret des marchandises sait-» vées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie » du délaissement du navire, et appartient également à l'as-» sureur, sans préjudice des droits des préteurs à la grosse,

» de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dé-

penses pendant le voyage, »

Nicod, développant ce moyen dans l'intérêt de la
compagnie d'assurances générales, a soutenu, en ci ant
fmérigon, qu'il n'y avait pas de distinction à faire entre la fret des marchandises, qui, dans le cours de la navigation, ont été déchargées et remises à destination avant le naufrage, et le fret de celles qui étaient encore à bord et ont elé sauvées lors du sinistre; que le fret des premières est, comme celui des dernières, le fruit, l'accessoire du navire, la compensation de son dépérissement, puisqu'ils sont gagnés tous deux pendant le cours de la navigation assurée.

M' Nicod a fait ensuite sentir les conséquences sunestes qui pourraient résulter pour le commerce maritime du systeme contraire, en ce qu'il arriverait souvent que l'assuré

aurait intérêt à perdre son navire.

Les hornes de cette seuille ne nous permettent pas de suivre l'avocat dans la discussion étendue, par laquelle il s'est attaché à prouver que la doctrine qu'il soutient se trouve consacrée par la loi.

Me Delagrange, avocat des sieurs Blaise et compagnie, s'est appuyé sur les motifs de l'arrêt attaqué, et que nous avons fait connaître dans le numéro d'hier, pour résuter les objections de son adversaire.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Cahier, avocat-général, au rapport de M. Legonidec, a rendu l'ar-

Attendu que l'article 386 dn Code de commerce n'accorde formellement aux assureurs que le fret des marchandises sauvées; que par ces mots: marchandises sauvées, la loi a évidemment entendu, même dans le sens grammatical, les marchandises qui ont été exposées dans le cours de la navigation et qui en ont été sauvées ; que c'est dans le même sens que ces mots: marchandises sauvées, ont été employés dans les articles 259 et 327 du Code de commerce; s de recinima ions que les evocations, par lesquelles

» Attendu qu'en fixant ainsi les droits des assureurs au fret des marchandises sauvées ; et en leur refusant les frets successivement gagnés dans le cours de la navigation, l'arret attaqué, loin de violer l'article 36 du Code de commerce, en a fait au contraire une juste application;

» La Cour rejette le pourvoi avec indemnité et amende.»

Attendu qu'il n'existe dans le Code civil non plus que

positions, les dealers ou je prix des titels doivent elre d trifmes par contribution entre les duvers opposans;

a Ou'en effet l'arisale 568 veut ; que le tiers saisi ne TRIBUNAL DE Ico. INSTANCE (100 Chambre). dis tuin olls up anon a chastav as the Moreau.) all ultrey as shall

Audience du 14 décembre 1820. Soil de

Pendant la longue instance de comptes entre M. Delamarre et les héritiers Dujardin de Ruze , une opposition fut formée par les héritiers Hèbre, comme créanciers de plus de cent mille francs de la succession de Ruzé, en vertu de titres exécutoires, et cette opposition fut déclarée honne et valable par jugement du 27 août 1821. Après l'arrêt défi-niti, qui condamna le sieur Delamarre à payer aux héritiers, de Ruzé les sommes immenses dont il était reliquataire; les héritiers Hèbre se préparaient à solliciter de lui le paiement de la somme de 289,000 fr., à laquelle s'élevait leur c éance ; lorsque le sieur Delamarne s'empressa de leur faire signifierqu'il était survenu dans ses mains, le 7 juillet (deux jours après sa condamnation), une autre opposition formée à la requête du trésor royal, se disant créancier de la succession, de Ruzé pour une somme de 4,099,000 fr. aux termes d'un arrêt de situation rendu par la Cour des comptes le même jour, 7 juillet, sur les comptes de l'ancienne entreprise de M. de Ruvé, comme fournisseur de la marine. Rendu, rédigé et expédié le 7 juillet, cet arrêt a été envoyé le mêne jour par M. le procureur-général de la Cour des comptes à Son Excellence le ministre des finances, puis à M. l'agent judiciaire, qui a fait de suite former l'opposi-

Le tribunal s'est occupé de cette cause pendant plusieurs audiences. Les héritiers Hèbre, défendus par Me Mollot, demandaient contre le trésor la main-levée de son opposition; ils soutenaient qu'elle était tardive à leur égard, que dés-lors ils devaient être admis à se faire payer par le sieur. Delamarre sans attendre l'issue des contestations qui vont s'élever devant la Cour des comptes, entre le trésor et les héritiers Ruzé, à l'occasion de cette créance de quatre millions, non encore justifiée, et laissée dans l'oubli pendant quarante ans.

Me Marie Saint-Georges a soutenu pour le trésor que le jugement de 1821 n'avait point opéré de saisine en faveur des héritiers Hebre; en principe, a-t-il dit, la décision qui déclare une saisie-arrêt bonne et valable, juge seulement un procès entre le saisissant et le saisi, il n'ordonne rien à l'égard des tiers. Les articles 573 et 575 du Code de procédure prouvent qu'il n'a pu entrer dans la la pepsée du legislateur, de saire produire au jugement de validité des priviléges qu'aucun texte n'établit formellement

Le tribunal, après avoir entendu M. Tarbé, avocat du Roi, en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2093 du Code civil,

les biens du débiteur sont le gage commun de ses crean

ciers, et que le pris s'en distribue entr'eux par contributions, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence; et que l'article 2004 ne reconnaît sur les membles d'autres causes légitimes de préférence que les privilèges;

» Attendu que les seuls priviléges actuellement existans sur les meubles sont ceux consacrés par les articles 2101 et 2102 du Code civil, qui ne donnent pas au premier survivant le droit qui lui accordait l'article 178 de la Coutume de Paris, d'être le premier payé, droit qui, d'après l'article 179 de la même Coutume, cessait d'exister en cas de déconfiture;

» Attendu qu'il n'existe dans le Code civil non plus que dans le Code de procédure, aucune disposition de laquelle on puisse induire que le jugement qui prononce la validité de l'opposition, opère en faveur de l'opposant la saisie des deniers ou effets arrêtés par son oppositiou; qu'au contraire il résulte des articles 568, 573, 575, 578 et 579 du Code de procédure civile, que lorsqu'il survient de nouvelles oppositions, les deniers ou le prix des effets doivent être distribués par contribution entre les divers opposans;

» Qu'en effet l'article 568 veut que le tiers saisi ne puisse être assigné en déclaration affirmative qu'après que l'opposition a été déclarée valable, à moins qu'elle n'ait été faite en vertu d'un titre authentique;

L'article 575, que s'il survient de nouvelles oppositions, le tiers saisi les d'nonce à l'avoué du premier saisissant; qu'enfin les articles 578 et 579 portent que si la saisie arrêt ou opposition est formée sur effet mobiliers, et si la saisie arrêt ou opposition est déclarée valable, il soit procédé à la vente et à la distribution du prix ainsi qu'il est dit au titre de la distribution par contribution;

» Que ces diverses dispositions, qui sont en harmonie parfaite avec le principe consacré par les articles 2093 et 2094 du Code civil, donnent à tous les créanciers opposans ou saisissans le droit d'être payés par contribution, soit que les oppositions soient antérieures, soit qu'elles soient postérieures au jugement qui a prononce la validité de la première opposition : ce qui ne pourrait avoir lieu si l'effet de ce jugement était d'opérer, en faveur du premier opposant ou saisissant, la saisine des sommes arrêtées par sa saisierarrêt ou son opposition;

» Attendu que les principes sur la délégation sont inapplicables au jugement de validité d'opposition qui ne libère pas le débiteur envers le saisissant;

Attendu enfin que les héritiers Hèbre ne fondent leur demande en main-levée de l'opposition de l'agent du Trésor royal que sur la saisine qu'ils prétendent faire résulter en leur faveur du jugement du 27 août 1821; qu'ainsi le tribunal n'a pas à apprécier, quant à présent, les causes de l'opposition de l'agent du Trésor royal;

Le tribunal, sans entendre rien préjuger sur le mérite de l'opposition de l'agent du Trésor royal, déboute les héritiers Hèbre de leur demande, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Nous citons le fait suivant, non pas comme directement relatif à des débats judiciaires, mais comme un exemple du besein qu'on éprouve en Angleterre de la publicité la plus illimitée pour toute espèce de délibération. Lundi dernier, les propriétaires et actionnaires des mines de fer et de charbon de terre d'Arigna ont été convoqués à Londres, en assemblée générale, pour conférer sur des questions dont plusieurs paraissent d'une nature très litigieuse. On avait pris les mesures les plus sévères pour que les intéressés seuls y fussent admis. A l'ouverture de la séance, un des principaux actionnaires s'est plaint de ce que les journalistes se trouvaient exclus, et il a fait observer que les propriétaires non présens à l'assemblée ne pourraient savoir ce qui s'y serait passé. Là-dessus il s'est élevé un dé-

bat très-long et très animé sur la question de savoir ne l'on laisserait ou non MM. les journalistes à la porte. On a fini par leur resuser l'entrée à la majorité des voix, mai on a autorisé ceux des actionnaires qui le jugeraient convenable à leur communiquer des notes. Aussi les débanqui ont eu lieu dans cette assemblée remplissent trois ou quatre colonnes des dissérens journaux.

Les mêmes seuilles rendent compte d'un procès crimi nel aussi atroce que singulier, qui a été jug- à l'île de No. vis, dans les Antilles anglaises. Les nommés Fletcher et Arrineel, montés sur un petit bâtiment, s'étant approché de la côte, descendirent à terre et proposèrent à un esclave noir nommé Branch Hull de l'emmener avec eux à Charles Town, aux Etats-Unis, et de lui faire ainsi reconvrer sa li. berté moyennant vingt dollars ou piastres; le pauvre homme leur donna tout ce qu'il possédait, savoir : un porc, une che vre, deux moutons, quelques pièces d'argent, et les suivil avec un paquet contenant ses hardes. A quelque distance de la côte, ces prétendus libérateurs qui n'étaient autres que des forbans, le précipitèrent par-dessus bord, et comme il s'était accroché au bâtiment, ils le menac rent de le percer d'un couteau que l'un d'eux tenait à la main. « Au se. cours, je ne sais pas nager, a s'écria t ce malheureux au milieu des caux : Tant mieux mon enfant, lui répondit-on, tu iras où nous en avons envoyé bien d'autres, dans que ques instans tu n'y penseras plus. Cependant le nègre, qui était un excellent nageur, continua pendant plusienrs heurs ses efforts pour gagner terre, et au moment où il était épuis de fatigue, il sut secouru et rendu à la vie par un baleau

Les deux misérables, Fletcher et Arringel, ont été traduits devant un jury, convaincus d'assassinat, et pendus le même jour en présence d'une foule immense de colons.

— Un événement arrivé dans le comté de Devonshire, y occupe tous les esprits. Une dame Hendy, marchande, ayant reçu un jour une charrette remplie de denrées dont elle fait commerce, fut surprise de trouver une botte qui n'était point portée sur les factures. La botte fut ouverte, elle contenait un échantillon de sucre. On y goûta avec précaution; il se trouva que ce sucre était empoisonné, sans doute dans l'intention de faire périr toute la famille Hendy.

Un nommé Richard Sargent a été arrêté comme auteur de ce crime; il se renferme dans une dénégation complète; on n'a contre lui d'autre preuve que de l'avoir vu roder prode la charrette quelque temps avant le déchargement des marchandises. Il avait d'ailleurs raison d'en vouloir à la dame Hendy et à son mari, parce qu'ils devaient déposer peu de jours après dans un proces très-grave qui lui est succité par l'administration des douanes, et dans lequel il risque d'être condamné à 12,000 livres sterling d'amende pour avoir commis dissérentes fraudes.

Le nommé Carter, habitant de Westminster, ayant, il y a peu de jours, une querelle avec sa femme, reçul un coup de couteau qui le mit dans un état presque désepéré; on fut obligé de le transporter à l'hôpital. Gependant mistriss Carter, après une enquête criminelle, a été mi-e en liberté, parce que le mari, peut-être trop indulgent, a pris sur lui tons les torts de la rixe. Cette femme, retirée à son domicile, est tombée duns une mélancolie profonde, disant qu'elle espérait ne plus exister au moment où son mari y retournerait lui-même.

Elle est morte subitement dans la nuit du mardi à mereredi, sans aucune cause apparente de maladie. Le mari a été amené de l'hôpital pour reconnaître le cadavre. Il fondait en larmes et montrait la plus vive agitation.

DES CONFLITS DE JURIDICTION.

Il y a peu d'abus, dans l'ancien ordre de choses, qui aient excité plus de réclamations que les évocations, par lesquelles

le ministère d'alors s'emparait de la connaissance de tous les litiges les plus importans, cassait les arrêts des parlemens, et posait la borne où il le voulait. Nous nous proposons d'examiner si cet abus n'aurait pas

reparu parmi nous sous la dénomination de conflits.

Le conflit (les désenseurs les plus éclairés et les plus ha-biles des attributions du Conseil d'Etat en conviennent) est une vé itable évocation, puisque le gouvernement peut même d'office, et quand il lui plait, saisir par cette voie nne affaire pendante devant les tribunaux, paralyser tout à coup leur action, arracher les citoyens à leurs protecteurs naturels, examiner seul la qualité de la matière, la dire administrative, et la juger.

« On peut ajouter (c'est un membre du Conseil d'Etat » qui parle) que l'obscurité des lois a ministratives, leur confusion, leurs écarts, et même leurs perpétuelles antinomies, ont singulièrement élargi la voie des évocations, et favorisé l'arbitraire des interprétations au profit du gouvernement; que les lois, décrets, arrêtés et réglemens des assemblées nationales, du directoire, des conseils, de l'empire, avaient, par différens desseins politiques, agrandi la compétence de l'administration, sans ménagement et sans garantie pour les personnes et les propriétés des citoyens; que toutes les nécessités politiques, vraies ou feintes, ont disparu depuis la restauration et sous la Charte, mais que ces lois, réglemens et décrets n'ayant pas été abrogés, restent comme autant d'effets qui survivent à leur cause, et qui sont à la disposition du gouvernement, qui pourrait, s'il le voulait, en abuser contre les ci-

Telle est donc la question; et pour la résoudre dans ses rapports légaux et moraux tout à la fois, peut-être qu'il ne

sera pas néces aire de très-longues explications.

tovens.

Le droit de régler les conseils entre l'autorité judiciaire et le pouvoir administratif ne dérive pas du droit d'administrer; il vient de plus haut, a dit un savant magistrat (1). Dès-lors il n'appartient pas de plein droit à ce tribunal administratif qu'on appelle le Conseil d'Etat. Ce conseil étant dans la dépendance entière du gouvernement, il est clair. que s'il convenait à des ministres jaloux ou mécontens de l'indépendance des tribunaux, ils s'en serviraient pour usurper la connaissancedes affaires contentieuses les plus importantes, et pour étendre outre mesure les évocations.

Il faut donc chercher ailleurs le pouvoir modérateur, qui doit prononcer par voie de réglement entre l'autorité judiciaire et l'autorité des ministres; car le pouvoir administratif

n'est autre que le pouvoir ministériel.

Certes, si le Roi pouvait prendre connaissance par luimême, dans un conseil spécial composé de pairs de France et de députés, des revendications administratives, et prononeer pour le bien général de l'Etat, le pouvoir modérateur serait trouvé.

Malheureusement notre constitution actuelle s'oppose à ce qu'il en soit ainsi. Les ministres sont les seuls conseillers légaux de la couronne. Eux sculs ont droit de lui présenter des rapports; et comme ils sont responsables de tous les actes de la royanté, le jugement des conflits retombe dans leurs

Ce sont leurs agens qui exercent la revendication administrative; c'est le ministre de la justice qui instruit sur le conflit; les parties sont à peine admises à fournir des observations sur des questions d'où peut dépendre leur fortune; c'est le Conseil d'Etat qui examine les motifs du conflit, et qui émet un avis sur la décision; c'est encore nn minisue qui la soumet à la sanction du Roi, et c'est lui qui la contresigne.

Il y a même cette circonstance particulière, dont on ne Perle pas assez, et qui rend l'intervention du Conseil d'Etat très-dangereuse, c'est que ce conseil prête serment d'obéissance aux ordonnances des ministres approuvées par le Roi; en sorte que si sur un contestation pendante devant les tribunaux, il existe un acte quelconque du gouverne-

ment, qui en attribue la connaissance à l'administration, le conflit, aux yeux du conseil, est légalement bien élevé, et il doit être confirmé. L'abus en ce genre est porté si loin, que le Conseil d'Etat prend pour des lois les décrets ou ordonnances qui n'ont pas été insérées au Bulletin des lois, et que, par conséquent, aucun tribunal ne pourrait appli-

Ainsi, que'le que soit la matière qui donne lieu au conflit, le ministère peut en enlever définitivement la connaissance aux tribunaux. On sent des lors jusqu'où le danger peut

Mais, dit-on, il y a remède; c'est de demander aux cham-

bres l'accusation du ministre.

A cela nous répondons que c'est là un remède extrême, et que si on n'a pas d'autre argument à présenter, c'est s'avouer vainen, d'autant mieux que la Charte n'autorise la mise en accusation des ministres, que pour trah son et pour

Sans doute on pourrait voir une trakison dans une suite de conflits qui seraient dépourvus de raison légale. Mais s'il s'il n'y en a qu'un petit nombre, et si l'envahissement est impossible, il est évident que le remède puisé dans la faculté d'accuser est inessicace, que les attributions des corps judiciaires pourront être successivement enlevées, de manière à faire passer dans la haute administration, les grands litiges; or, c'est précisément dans ces cas que les parties ont besoin de l'indépendance des corps judiciaires.

Et puis, dans ce système, que devient cette réponse hanale sans cesse présentée et toujours réfutée, que les conflits sont réellement décidés par le Roi, en vertu de sa prérogative, quand chacun sait que le Roi ne peut pas décider de questions aussi compliquées que celles que présentent les conflits, et que la signature auguste, que S. M. donne sur le bor ereau des affaires délibérées au Conseil d'Etat, n'est que de pure forme, et n'est pas même apposée sur chaque ordonnance.

D'un autre côté, on craint, ou plutôt on seint de craindre, que les tribunaux n'envahissent lentement, mais surement, le pouvoir de l'administration. Si ce danger existe, il est bien moindre que l'autre, d'abord parce qu'il est impossible que les tribunaux s'entendent sur ce point, attendu qu'ils ne forment pas comme le Conseil d'Etat un corps unique.

En second lieu, le recours en cassation est là; le ministère public peut recourir à cette voie dans tous les cas, où l'administration éprouverait quelque diminution dans ses attributions légales. Le ministère de la justice a un pouvoir distinct de celui du ministère public, et il peut agir direc-

La Conr de cassation, qui n'a pas, à cet égard, les mêmes intérêts que les tribunaux de ressort, et qui ne connaît que la loi, serait déjà le meilleur et le plus impartial régulateur.

Si le gouvernement voulait le premier donner l'exemple du respect dû à la magistrature, il n'éleverait jamais de conflit sans qu'on cût épuisé tous les degrés de jurisdiction : et certes si le moyen d'incompétence était proposé, et qu'il fût fondé, aucune usurpation de pouvoir ne serait à redouter des tribunaux.

Mais, dira-t-on, pourquoi laisser les parties se consumer dans les lenteurs et dans les frais d'une procedure inutile, si on peut arrêter l'affaire des le commencement? Pourquoi? parce qu'il y a un très grand danger, et un inconvenient mille fois plus grand d'arrêter le cours de la justice; qu'il est moins onéreux pour les parties de plaider sur l'incompétence devant leurs juges naturels, que de plaider à Paris devant le Conseil d'Etat, qui ne les écoute pas, ou du moins qui ne leur communique pas les motifs sur lesquels le gouvernement appuye le conflit.

Ce droit, consié aux présets de tous les départemens, a paru si exhorbitant qu'il a été coudamné par tous les hommes, qui ont quelque notion de droit public, et d'organisation judiciaire.

⁽¹⁾ M. le président Henrion de Pansey, de l'Autorité judiciaire, chap. 31.

DEPARTEMENS.

à commissance de tois finent, qui en attribue le commissance de l'administration, le

on the year vehicle

Correspondance particulière.

La Cour d'assises de la Sarthe s'occupe en ce moment d'une accusation d'assassinat qui présente d'horribles ressemblances avec l'affaire Fualdes. On y trouve jusqu'au personuage de madame Manson.

Voici comment l'acte d'accusation rapporte la révélation du principal témoin, Louise Hubert, domestique de la vic-

« Mon maître, Julien François, a été assassiné par son frère, qui était son domestique, le matin du jeudi 30 juin

dernier, vers eing heures.

» Je n'avais point entendu rentrer mon maître dans la nuit; mais en me levant, et passant dans sa chambre le matin, je reconnus qu'il était dans son lit. Aucune querelle ne s'éleva à ma connaissance, ni la nuit, ni le matin, entre le mari et sa femme. Cette dernière s'étant levée à son tour, sortit dans la cour. Je la vis causer un instant avec le domestique, François Mathurin; puis bientôt après, celui-ci entra dans la maison armé d'un fusil, et tira sur son frère qui était encore couché et qui dormait. Le fusil creva et blessa l'assassin lui-même. Alors le malheureux Julien François, en chemise, et la figure déjà ensanglantée, s'élança de son lit et se dirigea vers la porte; mais François Mathurin le saisit et le poussa dans la maison.

» En ce moment la femme de Julien François ferma le porte sur eux et se tint dans la cour, d'où elle entendait

très bien ce qui se passait.

Capendant une lutte horrible s'était engagée entre les denx Peres. Julien fut entraîné jusque dans ma chambre, et c'est là que son frère acheva de l'assommer, en le frappant à coups redoublés avec le canon de fusil, qu'il tenait à a main. L'assassin, les yeux étincelans de rage,, et couvert de sang, m'a menacée de m'en faire autant qu'à son frère, si j'avais le malhour d'en parler. Il m'a même forcée de donner un coup à mon maître, au momeut où il expirait, parce que, disait-il, « Si tu osais parler, je te dénoncerais » comme complice, et je dirais que tu as porté des » coups. »

« Aussitôt que la cessation des cris de la victime eût fait connaître à la femme François que l'assassinat était consommé, cette femme rentra dans la maison. Elle se consulta quelque temps avec son beau-frère. Ensuite, elle prit les vétemens que son mari portait la veille, et vint ellemême en revêtir son cadavre, en m'ordonnant de l'aider. Ce fut elle-même qui ôta la chemise sanglante de son mari et la remplaça par une autre. Elle s'occupa, immédialement après, à laver et à faire disparaître le sang, qui conlait dans

la maison.

" Cependant, vers neuf heures du matin, la femme Francois envoya chercher une voisine nommée Saillant, et lui consia ce qui venait d'arriver, mais en avant soin de dire que son mari avait été l'agresseur. Elle ne tarda pas à se repentir de cette confidence, et se heta d'aller retrouver cette femmme pour lui enjoindre avec menaces de garder le silence.

Enfin, vers le déclin du jour, on envoya chercher mon père. La femme Prançois et mon beau frère se décidèrent à lui faire la même confidence, et ils l'invitèrent à porter le corps; ce que cet homme effrayé n'osa refuser. On mit le cadavre sur une charette, et on alla le déposer dans le champ où il a été trouvé depuis. Pendant qu'on chargeait le cadavre, la femme François tenait la lumière. »

Tel est l'ensemble des déclarations de la fille Hubert, déclarations qui ont amené la mise en jugement de Mathurin

François et de sa belle-sœur.

Nous rapporterons les détails et le résultat de cette épouvantable anaire, dont les déhats ont dû s'ouvrir au Mans, le g décembre.

le ministère d'alors anomolisq est al Paris, le 14 décembreut suin sobsquille

La Cour royale a décidé dans la réunion de chambres qui a eu lieu hier, que le nombre des avocats établis à Versailles étant suffisant, la plaidoierie serait dorénavant interdite aux avoués qui n'ont pas été recus licenciés avant 1812. Il n'y a à Versailles que deux avoués dans le dernier cas,

La commission instituée pour préparer un projet de loi relativement à la propriété littéraire est fort nombreuse, Nous avons déjà remarqué cependant qu'il ne s'y trouve pas un seul avocat; une autre omission, qui a besoin aussi d'être signalée, c'est qu'il ne s'y trouve pas un seul s-

- L'arrêt contre l'association de malfaiteurs dont nous avons parlé hier et avant-hier a été rendu à une heure du matin. Tous ont été déclarés coupables. Molle a été condamné à quinze années de travaux forcés; Charpentier, à huit années; Poirson, à douze; la veuve Lebastard, à ciaq; les femmes Prévost et Bossonnat, aux travaux forcés à perpétuné, attonda qu'elles étaient dans le cas de la récidive enfin la fille Geranne, à huit années. Il n'a rien été statué sur les accusés Aubourg et Lebrun, qui par un arret precedent étaient condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour un erime postérieur à celui-ci. Tous ces individus seront exposés, et les femmes Prévost et Bossonnat seront sé-

La femme Lebastard, que Me Moret avait désendue, a été unanimement recommandée par le jury à la clémence

rovale.

- Une jeune femme, accusée de vol d'une montre d'or, pendant la nuit, dans une maison habitée, a été traduite ce matin devant la Cour d'assises. Déjà elle avait été condamnée pour vol à cinq années de travaux forcés par la Cour d'assises de l'Oise. La déclaration du jury ayant été affirmative, elle a été condamnée à six années de travaux

forcés et à la flétrissure, à cause de la récidive.

— Un sieur Duhamel, chevalier de la Légion-d'Honnen, soupeonné de plusieurs saux eu écriture privée pour des sommes considérables, a été arrêté ce matin rue Michel-le-

Cointe, nº 14.

- On a arrêté aussi un sieur Lambert, recruteur, et nn sieur Aldebert, son secrétaire, demeurant tous deux place de la Grève. On dit qu'ils ont fabriqué un testament object per venencial

carge of lautori e cles wordstres ; one in pouroir advacas Errata. - Dans le compte que nous avons rendu du discours prononcé par M. Hennequin à la Société des bonnes études, il s'est glissé quelques fautes typographiques que nous nous empressons de rectifier.

Les empereurs voulurent encourager ces hommes divers qui adoucissaient les mœurs des nations, lisez : ces hommes

divins.

Dans presque toute la France la majorité était fixée à ving/-trois ans, lisez : vingt-einq ans. I de north

Le tableau du droit civil ne devait pas occuper le professeur, lisez : le tableau du droit civil actuel ne devait pas occuper long-temps.

Plaidoyer pour M. de Famresson, lisez : plaidoyer pour M. de Vancresson. De la de de de de la la la sel

terface a few acrides obse

Nota. - Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du Journal. Wy meme cette circumstance nationlière

Bourse Dr Paris, du 14 décembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, joui sance du 22 septembre 1835 Onvert, 95 f. 80 c. Ferme, 95 f. 50 c. Trois pour cent: Ouvert à 62 f. 45 c., fermé à 62 f. 50 c.